

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-86 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2006-22 INTITULÉ RÈGLEMENT D'URBANISME, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES IC-105 ET CH-105 EN CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (RÈGLEMENT 10-298 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-128 DE LA MRC DES MASKOUTAINS)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité adopte des normes visant à se conformer du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par monsieur Luc Tétreault le 03 mars 2014;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE les élus renoncent à la lecture du règlement 2014-86 puisqu'ils ont reçu le projet de règlement deux jours juridiques avant la tenue de la séance et qu'ils déclarent l'avoir lu conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 138-04-2014

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit à savoir :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2014-86, modifiant le règlement no. 2006-22 intitulé, RÈGLEMENT D'URBANISME, afin de modifier les limites des zones IC-105 et CH-105 du plan de zonage.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- Le plan de zonage Annexe D feuillet 1/2 et 2/2 est modifié afin de mettre les bonnes limites aux zones IC-105 et CH-105. (Voir Annexe D).

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

- 4- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 5- Le règlement entre en vigueur selon la Loi.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	03 mars 2014
Adoption du premier projet :	03 mars 2014
Transmission à la MRC des Maskoutains du premier projet de règlement :	04 mars 2014
Avis public annonçant la tenue de l'assemblée de consultation publique :	04 mars 2014
Assemblée publique de consultation :	07 avril 2014
Adoption du règlement 2014-86 :	07 avril 2014
Transmission du règlement à la MRC des Maskoutains :	10 avril 2014
Certificat délivré par la MRC des Maskoutains :	1 ^{er} mai 2014
Avis public d'entrée en vigueur donné le :	6 mai 2014
Entrée en vigueur le :	6 mai 2014
Transmission à la MRC des Maskoutains de la copie conforme du règlement accompagnée de l'avis public d'entrée en vigueur :	6 mai 2014